

A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique



LIVRET D'ACCUEIL



Appartements de Coordination Thérapeutique PAGE

10 rue Leverre
65600 SEMEAC
Tél : 05 62 93 16 94
Mail : page65@orange.fr
Site : www.act-page.com

N° SIRET : 400 002 564 00047
CODE APE : 9499Z
N° FINESS : 65 000 22 98



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

« Le temps mûrit toutes choses ;

par le temps toutes choses viennent en évidence ;

le temps est père de la vérité. »

Rabelais

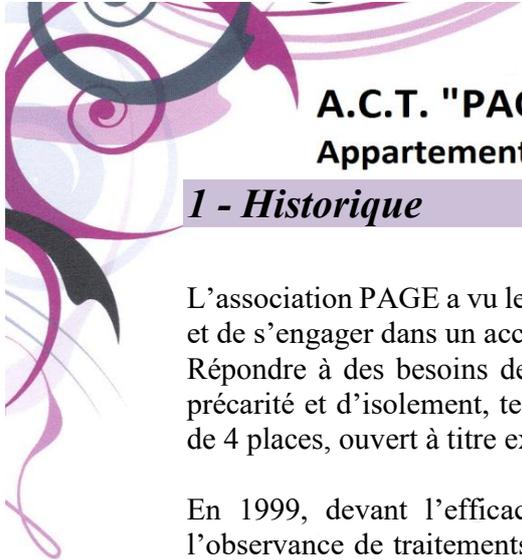


A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Afin de faciliter votre intégration, nous vous proposons de parcourir ce document qui comprend une description de l'organisation, de la vie quotidienne ainsi que vos droits et devoirs.

*Nous sommes heureux de vous
accueillir et vous souhaitons
la bienvenue*



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

1 - Historique

L'association PAGE a vu le jour le 30 avril 1993. Ses fondateurs ont décidé d'unir leurs efforts et de s'engager dans un accompagnement de personnes atteintes par la maladie du SIDA.

Répondre à des besoins de prise en charge sanitaire et social de personnes en situation de précarité et d'isolement, tel était l'objectif de l'Appartement de Coordination Thérapeutique de 4 places, ouvert à titre expérimental en 1995.

En 1999, devant l'efficacité des nouvelles thérapies mais aussi des difficultés liées à l'observance de traitements dont les effets secondaires étaient conséquents, les ACT ont été mis en place pour accueillir des personnes atteintes du VIH.

Progressivement, l'association PAGE a vu la fin de son statut expérimental ainsi que l'ouverture aux autres pathologies (loi du 02 octobre et du 17 janvier 2002 et du décret du 03 octobre 2002).

Le recrutement en 2005 de professionnels du secteur médico-social mène la structure à une professionnalisation qui permet une évolution des pratiques et un plan de restructuration mis en application par la nouvelle équipe.

Par un arrêté n° 2006-101-51 du 11 avril 2006, le Préfet du département a accepté l'extension de 4 à 5 places conforté par une visite de conformité en date du 26 septembre 2006.

Par un arrêté n° 2008199-18 en date du 17 juillet 2008, la demande d'extension de 2 places supplémentaires portant la capacité d'hébergement totale à 7 places est acceptée.

Un nouvel arrêté portant renouvellement de l'autorisation des Appartements de Coordination Thérapeutique « ACT PAGE » en date du 23 avril 2018, devant le nombre croissant de demandes d'admission, autorise une extension de 2 places à compter du 1^{er} juillet 2018. La capacité totale d'accueil autorisée est donc portée à 9 places.

A ce jour, par l'arrêté n° 2020-4277, en date du 10 décembre 2020, une extension de 4 places supplémentaires s'est vu accordée passant ainsi la capacité d'accueil de 9 à 14 places, répartie comme suit :

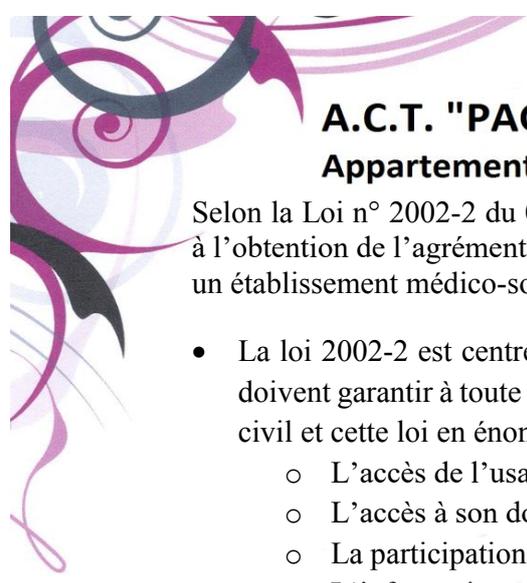
- 10 places sur le site installé au 10 rue Leverre à SEMEAC
- 4 places sur le site installé au 5 rue Montferrat à TARBES

2 – La loi 1901

L'Association PAGE est une association à but non lucratif loi 1901. Cette loi du 1 juillet 1901 et le décret du 16 août 1901 donnent un cadre pour son existence et une lisibilité de son projet. Elle garantit aussi son mode de fonctionnement.

Au sein de l'Association, les rapports entre les salariés sont régis par la Convention Collective 66 qui détermine les règles du contrat de travail, les grilles concernant les rémunérations, le recrutement et le licenciement, la liberté d'opinion, ...

3 – les ACT, structures médico-sociales



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Selon la Loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et suite à l'obtention de l'agrément de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, l'association PAGE est un établissement médico-social.

- La loi 2002-2 est centrée sur les droits des personnes. Les établissements médico-sociaux doivent garantir à toute personne accompagnée, les droits fondamentaux prévus par le Code civil et cette loi en énonce de nouveaux comme :
 - L'accès de l'utilisateur à toute information le concernant,
 - L'accès à son dossier,
 - La participation directe de la personne à sa prise en charge,
 - L'information sur les droits fondamentaux.
- La loi 2002-2 précise d'autres objectifs comme :
 - L'autonomie de la personne,
 - La rendre actrice de sa prise en charge,
 - L'exercice de sa citoyenneté,
 - La prévention des exclusions et la correction de leurs effets.
- L'agrément Etablissement médico-social est donné pour 15 ans avec une évaluation interne au bout de 5 ans et une évaluation externe après 7 ans, renouvelable une fois dans la période des 15 ans.

4 – Définition et objectifs des accompagnements

L'article 1 du décret n° 2002-1227 du 3 octobre relatif aux appartements de coordination thérapeutique, définit la fonction des ACT :

« Les appartements de coordination thérapeutique fonctionnent sans interruption et hébergent à titre temporaire des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, à garantir l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion. »

Pour assurer leurs missions, les gestionnaires des ACT ont recours à une équipe pluridisciplinaire. Celle-ci comprend au moins un médecin exerçant le cas échéant à temps partiel (article D 312-15 du CASF).

Les Appartements de Coordination Thérapeutique offrent à la fois une coordination médicale et psychosociale :

La **coordination médicale** est assurée par un médecin, qui ne peut être le médecin traitant, il est éventuellement assisté par du personnel médical et paramédical. Elle comprend :

- La constitution et la gestion du dossier médical,
- Les relations avec les médecins prescripteurs libéraux, hospitaliers et les réseaux ville-hôpital, la coordination des soins (Hospitalisation à Domicile, Service de Soins Infirmiers à Domicile, infirmiers libéraux, kinésithérapeutes...),
- L'aide à l'observance thérapeutique, l'éducation à la santé et à la prévention, les conseils en matière de nutrition,
- La prise en compte éventuelle des addictions en lien avec le dispositif spécialisé,
- Le respect des conditions de sécurité (élimination des déchets, ...),

A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

- Le soutien psychologique des malades.

La **coordination psychosociale**, assurée par le personnel psycho-socio-éducatif, comporte notamment :

- L'écoute des besoins et le soutien,
- Le suivi de l'observance thérapeutique y compris lors des périodes d'hospitalisation,
- L'accès aux droits et la facilitation des démarches administratives,
- L'aide à l'insertion sociale, professionnelle et l'accès au logement, en s'appuyant sur les réseaux existants
- L'inscription de la personne dans une dynamique de projet de vie
- L'accompagnement lors des déplacements en cas de besoin (circulaire du 30 octobre 2002)

5 – Les appartements : description et localisation

Les Appartements de Coordination Thérapeutique PAGE se trouvent sur deux sites, Séméac et Tarbes.



A Séméac :

Dans une grande maison de « caractère », située en ville, à proximité des magasins, du centre hospitalier et des organismes administratifs, sont regroupés :

- * 5 studios,
- * 2 appartements en semi-collectif d'une capacité d'accueil de deux places,
- * 1 appartement pour une personne ou un couple,
- * 1 salle pour les repas collectifs, les activités, les groupes de parole, les réunions Conseil de la Vie Sociale, ...
- * 1 bureau pour la Direction,
- * 1 bureau pour l'équipe médicale,
- * 1 bureau pour la coordinatrice sociale et le psychologue,
- * 1 bureau pour l'équipe de la Vie Quotidienne
- * 1 buanderie,
- * 1 jardin et 1 garage.

A Tarbes :

A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique



Dans un quartier résidentiel, proche de toutes commodités, au sein d'une maison à étage avec jardin, sont regroupés :

- * 1 studio,
- * 1 appartement en semi-collectif d'une capacité d'accueil de deux places,
- * 1 appartement ayant une accessibilité pour Personne à Mobilité Réduite
- * 1 buanderie,
- * 1 bureau pour les professionnels
- * 1 jardin

Sur les deux sites, les appartements sont entièrement aménagés et meublés. Ils comprennent une cuisine ou un coin cuisine pour les studios, d'une salle de bain et une chambre/salle de séjour. Ils sont équipés de plaques chauffantes, d'un réfrigérateur, d'un micro-ondes, du mobilier, de la vaisselle et du linge.

Les appartements peuvent être personnalisés dans la mesure du respect des lieux (sans toutefois accrocher des cadres, photos ou autre sur les murs) suite à une concertation avec l'équipe.

Chaque appartement possède également un dispositif de téléassistance qui permet de vous assurer une plus ample sécurité.

L'aménagement des appartements a été réfléchi pour vous permettre de respecter votre intimité et privilégier votre autonomie, tout en favorisant le partage de la vie en commun.

En outre, nous vous rappelons que la vie en collectivité nécessite un climat de confiance et de respect mutuel. Cela demande donc un effort de chacun afin que la cohabitation se déroule dans les meilleures conditions possibles.

Vous partagez la cuisine, la salle de bains et les toilettes : nous accordons une importance particulière à l'hygiène de ces lieux collectifs. Ils doivent être rangés, nettoyés après chaque utilisation.

Un état des lieux est réalisé à l'arrivée et au départ de chaque résident, un exemplaire est remis systématiquement à toute personne accueillie au sein des ACT.

Votre appartement est votre espace personnel toutefois, les membres de l'équipe se réservent le droit d'y avoir accès.

6 – Les frais de séjour



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Le montant de la participation au titre de l'hébergement, pour les personnes ayant des revenus modestes (RSA ou autre) est référencé au forfait journalier, soit 60 euros par mois. Elle est calculée mensuellement aussi, tout mois entamé est un mois payé au prorata des jours de présence

Pour les personnes sans ressource, une avance sera réalisée par l'association et devra être remboursée dès l'obtention de prestations quelconques, avec un effet rétroactif si nécessaire.

7 – Conditions générales de votre séjour

Votre accueil débutera par une période d'observation d'un mois dans le cadre de votre contrat de séjour, durant laquelle l'équipe évalue avec vous, vos besoins en organisant plusieurs rencontres.

A l'issue de ce mois d'adaptation, si les deux parties sont favorables, un avenant au contrat de séjour est établi avec vous pour une durée qui sera déterminée ensemble.

En parallèle, des axes de travail, des objectifs définis avec vous et l'équipe, selon vos souhaits et en fonction de vos besoins, permettront de réaliser votre Projet Personnalisé.

Objectifs de votre séjour

- * Acquérir une meilleure connaissance de vous-même,
- * Tenter de trouver des solutions aux difficultés que vous rencontrez,
- * Elaborer un projet d'avenir afin de favoriser votre mieux-être et votre autonomie.

Droits essentiels

- * Droit à la confidentialité : toutes les informations médicales et sociales vous concernant sont protégées par le secret médical et professionnel,
- * Liberté d'expression et d'échanges d'idées,
- * Respect de l'intimité et de la vie privée de chacun.

Une charte des droits et des libertés de la personne accueillie est comprise dans le règlement de fonctionnement.

8 – Les formalités administratives

La pré-admission

Les modalités

- * Lettre de motivation écrite et signée par le demandeur (si possible),
- * communication du dossier médical au médecin coordonnateur sous pli confidentiel,
- * communication du dossier social à la direction,
- * décision prise par la commission d'admission (constituée de la directrice, du médecin coordonnateur et du psychologue),
- * acceptation des règles de vie par le demandeur,
- * un entretien de pré admission est préalablement organisé. En fonction des possibilités, il se fera soit par téléphone, soit en visio-conférence, soit en présentiel.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

* une réponse par téléphone et/ou mail sera communiquée au demandeur et/ou au travailleur social qui ont effectué la demande le plus rapidement possible.

A l'arrivée, vous devez apporter

- * votre pièce d'identité,
- * votre carte vitale et l'attestation de la CPAM,
- * vos ordonnances,
- * vos provisions de médicaments.

L'admission

- * dès votre arrivée, un état des lieux est effectué en votre présence et un trousseau de clés vous sera remis, ainsi que le code d'entrée qui ne doit être communiqué à personne,
- * selon vos ressources, il vous sera demandé un dépôt de garantie de 80 Euros, qui vous sera restitué en fonction de l'état de l'appartement à votre départ,
- * les règles de vie seront lues et commentées par la directrice et/ou le travailleur social puis signées par vos soins et affichées par l'équipe dans votre appartement,
- * un Contrat de séjour sera signé par vos soins,
- * un Projet Personnalisé permettant de définir différents axes de travail sera établi avec vous et l'équipe.

La sortie

La date de votre sortie est fixée :

- * soit à votre demande,
- * soit en fonction de l'évolution de votre projet d'un commun accord,
- * soit par l'équipe lors d'une suspension de contrat.

9 - Notre mission

Notre rôle est d'assurer votre accueil, votre hébergement ainsi que le soutien et l'accompagnement nécessaire à votre réinsertion :

- accès aux soins grâce à la coordination des différents intervenants du réseau soins,
- orientation vers les partenaires médicaux et para médicaux, sociaux, associatifs selon votre projet,
- aide à l'ouverture des droits sociaux (couverture sociale, AAH, RSA, ...),
- élaboration d'un Projet Personnalisé,
- orientation dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle,
- restauration des liens sociaux,
- intégration dans le quartier et dans la ville.

10 – Présentation de l'équipe

- **La Directrice** : Elle est responsable du projet des Appartements de Coordination Thérapeutique auprès des organismes de tarification et devant le Conseil d'Administration de l'Association. Elle est responsable de votre accueil et de l'accompagnement proposé au sein de l'établissement formalisés par le contrat de séjour. Elle est à votre écoute concernant vos attentes, vos préoccupations, vous soutient dans vos démarches, dans la mise en œuvre de votre Projet Personnalisé avec une validation



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

de vos objectifs fixés avec vous-même et l'équipe. Elle vous rencontre régulièrement lors d'entretiens individuels, de groupe (CVS ou autre participation, groupes d'expression).

- **Le Médecin coordonnateur** : Il contribue à la qualité de la prise en charge des résidents en favorisant la coordination générale des soins entre les différents professionnels de santé (internes et externes) intervenant dans l'établissement. Il est attentif à vos demandes au sujet de votre état de santé, en termes d'écoute et de conseils. Il peut être amené à contacter les différents médecins et partenaires médicaux et paramédicaux chargés de votre suivi, dans le respect du secret médical, à rédiger des courriers d'accompagnement et de demandes de comptes rendus de consultations en lien avec votre médecin traitant. Il s'entretient régulièrement avec vous au sujet de votre suivi et de votre projet.
- **Les coordonnatrices santé (infirmières)**: Elles procèdent à une évaluation de votre état de santé, veillent à la bonne délivrance de vos traitements, de vos rendez-vous médicaux, de votre hygiène de vie (repas équilibrés, ...). Elles assurent une écoute concernant l'observance de votre traitement, elles vous accompagnent pour l'élaboration de votre pilulier, elles s'entretiennent avec vous concernant votre situation globale (physique, psychologique, ...). Pour favoriser votre autonomie, elles vous proposent une éducation à la santé en réalisant des accompagnements thérapeutiques individuels (ateliers pour la compréhension de votre pathologie, de vos traitements, apprentissages pour les prises de rendez-vous, pour la préparation et le retour des consultations, ...) et collectifs (animation de groupe). Elles participent à la rédaction et au suivi de votre bilan et de votre Projet Personnalisé.
- **Le psychologue** : Il procède à l'observation de votre situation. Il identifie vos besoins et vos attentes au moyen d'entretiens individuels, d'ateliers collectifs, de supports de médiation et/ou de tests psychologiques. Il peut être amené à recueillir des informations complémentaires sur vous au sein de votre environnement familial et socio-médical (lieu de vie, témoignages des proches, etc.). Il rédige des bilans d'observation psychologiques, en lien avec votre Projet Personnalisé. Il collabore avec l'équipe et les partenaires médico-sociaux. Il assure le lien avec les acteurs internes/externes du suivi thérapeutique (autres services, structures extérieures, etc.).
- **La coordinatrice sociale** : Elle vous propose un accompagnement social pour vos démarches administratives, une information sur vos droits et devoirs favorisant de cette façon l'accès à la citoyenneté. Elle vous accompagne également dans la gestion de votre budget, vos recherches de travail, de logement... Cette prise en charge s'inscrit dans une logique d'apprentissage vous permettant ainsi d'acquérir suffisamment d'autonomie pour votre sortie. Elle contribue, avec vous, à l'élaboration de votre Projet Personnalisé.
- **Les Accompagnantes Educatives et Sociales** : elles vous accompagnent dans tous les domaines de la vie quotidienne : hygiène, aide dans la gestion des courses, du budget, de l'alimentation, de l'organisation de vos loisirs, de votre vie sociale... Elles participent également à l'élaboration de votre Projet Personnalisé.
- **La Maitresse de Maison** : Elle assure l'accueil au sein de l'établissement. Elle veille à l'hygiène et à la sécurité des locaux. Elle vous soutient dans vos actes de la vie quotidienne (hygiène, sécurité-réglementation, aide dans la gestion de votre linge de maison et personnel, ...) Elle assure auprès de vous une mission d'écoute et



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

d'accompagnement en faisant partie intégrante de l'équipe pluridisciplinaire. Elle participe également à l'élaboration de votre Projet Personnalisé.

Les horaires

La directrice	Du lundi au vendredi
Le médecin coordonnateur	Le mardi après-midi et en fonction des besoins
Le psychologue	Selon un planning détaillé affiché dans les parties communes
L'équipe : Les coordinatrices santé, la coordinatrice Sociale, les AES, la maîtresse de maison	Du lundi au vendredi de 9h à 20h Le samedi de 11h à 18h00 Selon un planning détaillé affiché dans les parties communes

Pour les urgences, une astreinte téléphonique est assurée de 20h à 9h et durant les week-end et jours fériés. Un numéro de téléphone vous est communiqué et est affiché chez vous, il vous permettra de joindre les responsables.

Vous bénéficiez également dans chaque appartement d'un dispositif de téléassistance qui permet de vous assurer une plus ample sécurité.

11 – Les temps collectifs

L'articulation entre les moments de « travail », les temps de loisirs et la vie quotidienne est un facteur restructurant. Il permet à chacun de développer d'autres échanges, et de recréer des réseaux relationnels. Dans ce cadre, il est nécessaire d'adapter l'accompagnement à chaque personne, en fonction de son rythme, de son parcours, de ses capacités et de ses besoins et, selon les actions mises en place de lui permettre d'acquérir la meilleure autonomie possible.

Ainsi, dans les parties communes, afin de favoriser des temps de partage, d'écoute, de plaisir à réaliser des actions collectives, ...très régulièrement des moments sont consacrés aux échanges autour d'un café, d'un thé ou d'un rafraîchissement.

Nous vous proposons également de se rencontrer :

- * tous les samedis pour un temps collectif,
- * 2 à 3 fois par an pour participer au Conseil de la Vie Sociale,
- * selon vos demandes ou selon l'organisation pour des sorties,
- * régulièrement pour des activités (cuisine, jardinage, peinture, jeux de société, ...)
- * régulièrement pour des groupes de parole.

Concernant cette organisation, sauf pour rendez-vous médical ou démarche d'insertion, votre présence est fortement souhaitée.

Activités Collectives

Les activités collectives peuvent se décliner sous différentes formes.

Elles sont importantes pour créer du lien entre les résidents, rompre l'isolement et se sentir valorisés au sein d'un groupe. Il s'agit de moments de partage et de convivialité.

Pour exemple :



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

1/ Les repas collectifs

Les repas collectifs peuvent se préparer de différentes manières :

=> type « Auberge Espagnole » : chacun prépare une de ses spécialités et la partage avec les autres

=> Repas collectif « classique » : un membre de l'équipe avec un résident référent élaborent un menu, font les courses, préparent la mise en place et le repas ensemble. Dans ce cas, une petite participation financière peut être demandée à chaque résident.

2 / Les sorties

Les objectifs principaux sont de faire sortir le résident de son appartement et de lui faire découvrir des lieux historiques ou une découverte de la nature, créer une rupture avec son quotidien.

La première étape est d'élaborer un projet de sortie avec le résident référent du week-end et de le faire valider par la direction.

La deuxième étape est de proposer la sortie aux autres résidents et d'inscrire les intéressés.

Il se peut que les résidents effectuent des sorties avec des partenaires extérieurs, dans ce cas, le professionnel s'assure de prévenir les différents intervenants de l'absence du résident et de voir avec lui-même tout ce dont il a besoin pour sa sortie.

3/ L'accès à la culture

Pour l'accès à la culture, nous avons différents partenaires.

L'association Médiante qui propose des ateliers artistiques hebdomadaires gratuits et qui nous informe de tous les spectacles et concerts gratuits qui se déroulent dans la ville de Tarbes et alentours.

Le CAC de Séméac qui est la salle de spectacle du lieu de résidence de notre association et qui donne la possibilité à tous nos résidents d'assister à toute la saison culturelle gratuitement.

Le café Melting Pote qui propose différents rendez-vous culturels tout au long de l'année.

La médiathèque qui donne accès à différents types de lecture.

Un ciné débat peut être mis également en place au sein de l'association pour continuer cette démarche culturelle.

4 / Les ateliers Collectifs

Différents types d'ateliers éducatifs peuvent être proposés :

=> Des ateliers d'éducation à la santé (diététique, remise en forme, ...)

=> Des ateliers à thème (citoyenneté, la CAF, la sécurité sociale, ...)

=> Des ateliers concernant la vie quotidienne tels que les grands ménages, le jardinage, le nettoyage de véhicule qui ont pour enjeux de prendre soin, de s'impliquer et de respecter son lieu de vie.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

=> Des ateliers cuisine pour vous permettre d'acquérir certaines notions diététiques mais aussi pour favoriser des apprentissages de techniques culinaires

=> Des ateliers éducatifs tels que l'atelier jeux qui permet de créer du lien entre résidents grâce à des jeux de coopération, impulser du positif en passant un moment convivial, travailler différentes stratégies, etc...

=> Des projets culturels et sportifs peuvent également être proposés avec l'aide ou non d'intervenants extérieurs.

12 – La participation de l'Usager

Institué par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, concrétisé par le Décret n°2004-287 du 25 mars 2004 et modifié par le Décret n° 2022-688 du 25 avril 2022, le Conseil de la Vie Sociale est un outil destiné à garantir les droits des usagers et leur participation au fonctionnement de l'établissement d'accueil.

Cette instance a pour effet de vous impliquer dans la vie de l'établissement et d'impulser une réelle dimension collective, de pouvoir évoquer vos désirs, vos projets, ... mais aussi le cas échéant vos points de désaccord et de formuler des demandes.

Le conseil de la vie sociale comprend au moins :

- Deux représentants des personnes accueillies ou prises en charge
- S'il y a lieu, un représentant des familles ou des représentants légaux
- Un représentant du personnel
- Un représentant de l'organisme gestionnaire

Cet espace de rencontre est un lieu d'échange et d'expression sur toutes les questions intéressant le fonctionnement de l'établissement dans lequel vous êtes accueilli :

- l'organisation intérieure et la vie quotidienne,
- les activités,
- l'animation socioculturelle et les services thérapeutiques,
- les projets de travaux et d'équipements,
- la nature et le prix des services rendus,
- l'affectation des locaux collectifs, l'entretien des locaux,
- les relogements prévus en cas de travaux ou de fermeture,
- l'animation de la vie institutionnelle et les mesures prises pour favoriser les relations entre ces participants,
- les modifications substantielles touchant aux conditions de prises en charge.

Il se réunit au moins trois fois par an. Les avis et les propositions adoptés par cette instance font l'objet d'un relevé de conclusions qui est adressé au conseil d'administration de l'Association. Celui-ci doit obligatoirement faire connaître aux résidents les suites, favorables ou défavorables, qu'il entend réserver aux avis et aux propositions formulés.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

13 – *Les partenaires*

Les hôpitaux :

Tous les centres hospitaliers sont des partenaires potentiels, néanmoins le Centre Hospitalier de Bigorre, les Cliniques de l'Ormeau, le Centre Hospitalier de Bagnères, d'Astugue, de Pau travaillent de façon régulière et coordonnée avec les ACT PAGE. Nos interlocuteurs sont les médecins, les infirmières et les assistantes sociales des services hospitaliers concernés.

Le travail en réseau est effectif et suivi et ne cesse de s'accroître depuis la création de la structure.

Le Réseau associatif :

Un partenariat est mis en place avec les associations d'insertion sociale, d'hébergement, d'aide alimentaire, d'aide et de soins à domicile, caritatives et/ou spécialisées. Des rencontres avec ces différents intervenants sont organisées régulièrement.

Des professionnels libéraux de ville (médecins, infirmières, kinésithérapeutes, auxiliaires de vie, ...) interviennent dans les appartements de coordination thérapeutique et leurs actions sont coordonnées par l'équipe des ACT.

Les médecins de ville et hospitaliers :

Les Centres Hospitaliers, éventuellement les médecins de ville, poursuivent leur accompagnement sur le plan médical tout au long de leur période d'hébergement. Des contacts réguliers sont organisés entre les intervenants des ACT et les professionnels hospitaliers (suivi de l'évolution de la maladie, hospitalisations occasionnelles, sortie d'hospitalisation, ...)

Les services territoriaux et associations caritatives :

Les assistantes sociales de secteur, le Centre Communal d'Action Sociale, les Restos du Cœur, le Secours Catholiques, le Secours Populaire, ... sont sollicités selon les besoins par l'équipe des ACT. Une convention de partenariat a été également mise en place avec la Banque Alimentaire afin de venir en aide, sur le plan nutritionnel, aux personnes les plus démunies.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

CHARTE DE BIENTRAITANCE

Une charte de bientraitance est établie au sein de l'établissement. Elle traduit les valeurs professionnelles fortes autour de la bientraitance auxquelles sont attachés les membres de l'équipe. Elle s'inscrit dans une relation à l'autre et dans une perspective de re-questionnement permanent de la pratique professionnelle.

Elle se décline de la sorte :

Engagement des professionnels

1. Accueillir toute personne sans aucune discrimination et adopter en toute circonstance une attitude professionnelle, d'écoute et de discernement à chaque étape du parcours du résident.
2. Mettre tout en œuvre pour respecter l'intégrité physique et psychique, la dignité et l'intimité du résident.
3. Garantir au résident d'être le coauteur de son projet en prenant en compte sa liberté de choix et de décision, en garantissant un consentement éclairé.
4. Donner au résident et à ses proches une information accessible, individuelle et loyale.
5. S'imposer le respect de la confidentialité des informations relatives au résident.
6. Garantir un accompagnement conforme aux bonnes pratiques et recommandations en vigueur.
7. Agir contre la douleur aiguë (ponctuelle) et/ou chronique physique et/ou morale et/ou psychologique
8. Garantir la mise en œuvre et le respect de la Charte des Droits et Libertés des personnes accueillies
9. Rechercher constamment l'amélioration de la qualité des prestations et de l'accompagnement proposés
10. Evaluer et prendre en compte la satisfaction des résidents et de leur entourage dans la dynamique d'amélioration continue des services proposés.

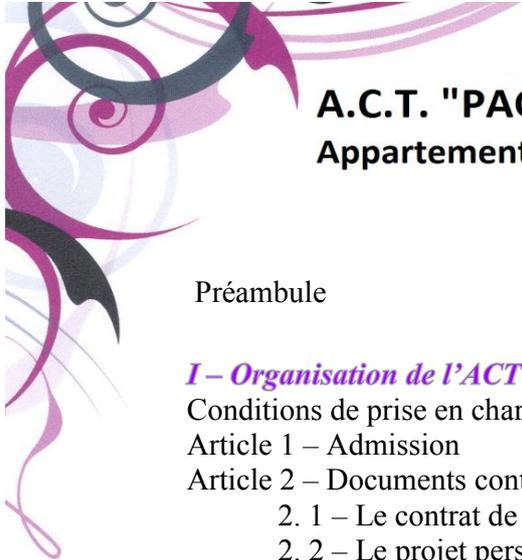


A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique



***Règlement de fonctionnement
A.C.T « PAGE »***



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

SOMMAIRE

Préambule

I – Organisation de l'ACT

Conditions de prise en charge

Article 1 – Admission

Article 2 – Documents contractuels

2. 1 – Le contrat de séjour

2. 2 – Le projet personnalisé

2. 3 – Autres documents contractuels

Article 3 – Accompagnement

Les entretiens

Article 4 – La participation financière

4. 1 – La caution

4. 2 – Ce que comprend la participation aux frais d'hébergement

4. 3 – L'appartement du résident

Article 5 – Conditions de fin de prise en charge et de sortie du résident

5. 1 – Fin de prise en charge et sortie du résident

5. 2 – Fin de prise en charge à l'initiative de l'établissement

5. 3 – Modalités de sortie

Article 6 – Sécurité des personnes et des biens

6. 1 – Sécurité incendie

6. 2 – Sécurité sanitaire

Article 7 – Responsabilité

Article 8 – Sanctions

Article 9 – Assurances

II – Exercice des droits et libertés des usagers

Article 10 – Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Article 11 – Liberté de culte

Article 12 – Expression des usagers

Article 13 – Droit de recours et médiation

Article 14 – Accès au dossier

Article 15 – Droit à la confidentialité et protection des données

III – Règles de vie

Article 16 – Comportement à l'égard d'autrui

Article 17 – Conditions d'occupation des espaces

18. 1 – Espaces privés

18. 2 – Espaces collectifs

18. 3 – Autres conditions

Article 18 – Les visites

Article 19 – Les sorties et les absences

19. 1 – Sorties

19. 2 – Absences

Article 20 – Activités et loisirs

Article 21 – Entrée en vigueur et modification du règlement de fonctionnement



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Préambule

Les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) « PAGE » forment une structure médico-sociale régie par la loi du 2 janvier 2002 et financée par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (ONDAM spécifique).

Les ACT accueillent toute personne en situation de grande précarité, touché par une pathologie chronique. L'établissement propose un hébergement « à titre temporaire pour des personnes en situation de fragilité psychologique et sociale et nécessitant des soins et un suivi médical, de manière à assurer le suivi et la coordination des soins, l'observance des traitements et à permettre un accompagnement psychologique et une aide à l'insertion » (Extrait du décret 2002-1227, du 3 octobre 2002).

Le présent règlement de fonctionnement s'applique à l'ensemble des résidents au sein des Appartements de Coordination Thérapeutique de l'association « PAGE ».

I – Organisation de l'ACT

Conditions de prise en charge

Article 1 – Admission

Après l'étude du dossier de candidature comprenant des informations sur le plan médical et social, la personne est reçue pour un entretien préalable à l'admission (avec le médecin coordonnateur, le psychologue et la directrice).

A l'issue de cet entretien et après accord de chacune des parties, la personne pourra intégrer la structure pour une période d'essai d'un mois formalisée par un contrat de séjour.

A la fin de cette période, un bilan est établi et présenté à la personne afin d'évaluer la continuité ou non de la prise en charge. Parfois, la période d'observation peut être renouvelée.

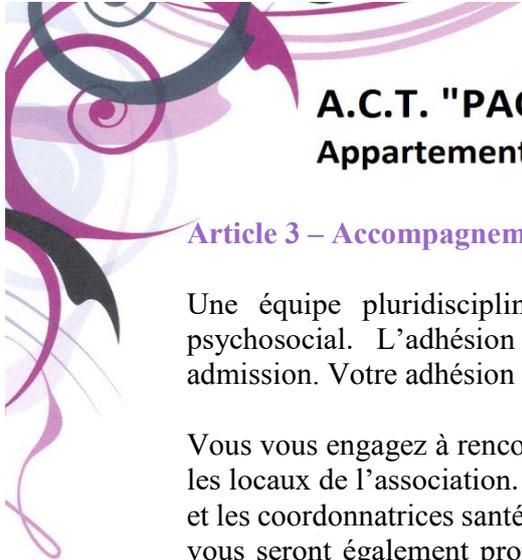
Article 2 – Documents contractuels

2. 1 – Contrat de séjour

Un contrat de séjour sera signé dès votre arrivée. Il prévoit comme cité plus haut une période d'adaptation d'un mois renouvelable si besoin. A la fin de ce temps d'accompagnement, un avenant au contrat de séjour est signé, et sa durée est déterminée en fonction des objectifs de la prise en charge formalisés dans votre Projet Personnalisé. La durée de votre accueil ne pourra excéder les 2 ans d'accompagnement sauf dérogation exceptionnelle en lien avec votre Projet Personnalisé.

2. 2 -Autres documents contractuels

A l'arrivée, un livret d'accueil comprenant la charte des droits et libertés de la personne accueillie, le règlement de fonctionnement et les règles de vie seront commentés par la directrice et/ou le travailleur social puis remis au résident après signatures. Un état des lieux de l'appartement est effectué en votre présence et un exemplaire de ce document vous est remis. Un document pour la remise des clés vous est également confié.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Article 3 – Accompagnement

Une équipe pluridisciplinaire organise l'accompagnement médical, social, éducatif, et psychosocial. L'adhésion à cette prise en charge globale est un préalable à votre admission. Votre adhésion est indispensable pour toute la durée du séjour.

Vous vous engagez à rencontrer le médecin coordonnateur, soit à votre appartement, soit dans les locaux de l'association. Un entretien individuel hebdomadaire avec la coordinatrice sociale et les coordonnatrices santé sont également fixés avec vous, des entretiens avec le psychologue vous seront également proposés afin d'établir votre parcours et d'apprécier vos capacités et compétences et repérer vos difficultés.

Vous avez le libre choix du médecin traitant ainsi que celui de tous les autres intervenants chargés de votre suivi (médecins spécialistes, kinésithérapeutes, infirmiers, ...). Une liste de différents partenaires médicaux peut vous être délivrée.

Vous acceptez une évaluation régulière de votre situation mentionnant vos besoins.

Vous êtes reconnu comme personne capable à s'engager et à déterminer des axes de travail pour améliorer vos conditions de vie. Vos objectifs sont mis en place avec l'aide de l'équipe.

En cas de désaccord absolu avec les objectifs que peut se fixer le résident, la structure se réserve le droit de mettre un terme à l'accompagnement.

Article 4 – Participation financière

4.1 – La caution

Une caution de 80 Euros (sous réserve de ressources) est exigée à l'entrée dans les lieux. Elle permettra de régler les dépenses survenues suite à d'éventuelles dégradations des locaux et matériels mis à disposition.

Cette caution vous sera restituée selon les modalités fixées à l'article 5.

4.2 – Ce que comprend la participation aux frais d'hébergement

L'hébergement ne comprend pas :

- * l'alimentation,
- * les produits d'entretien,
- * les frais de transport,
- * les communications téléphoniques,
- * la vêtue,
- * les activités et loisirs individuels.

La participation financière est obligatoire, elle devra être versée dès votre admission.

Le montant du forfait journalier est fixé à 10 % du forfait hospitalier, soit deux euros par jour.

La participation financière des résidents aux ACT PAGE s'élève à 60 € / mois.

En effet, afin de faciliter les échanges en matière de facturation, une moyenne a été réalisée et nous avons décidé de fixer ce montant mensuel quel que soit le nombre de jour du mois concerné.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Lors de l'entrée et du départ du résident, le calcul se fera au prorata du nombre de jours d'occupation.

Le paiement mensuel de 60€ devra être effectué de façon régulière (avant le 10 de chaque mois).

Un reçu vous sera remis à chaque paiement.

Cette participation n'ouvre pas droit à l'APL (Aide Personnalisée au Logement).

Les personnes sans ressource ne seront pas soumises à cette obligation.

Toutefois dès la régularisation de votre situation, vous devrez vous acquitter de ce forfait.

Pour les personnes sans ressource, une aide à la subsistance de 100€ par mois peut être attribuée pour des dépenses dites indispensables (nourriture, vestiaire, téléphone, ...).

4.3 – L'appartement du résident

A votre arrivée et à votre départ, un état des lieux, du mobilier et un inventaire du matériel mis à votre disposition est réalisé en votre présence. Vous êtes responsable du bon état général des locaux. Vous vous engagez à assurer l'entretien du logement mis à votre disposition et vous serez tenu (le cas échéant) à un dédommagement pour toute détérioration ou dégradation.

Vous pouvez personnaliser votre logement en le décorant avec des objets ou du mobilier personnel toutefois vous n'êtes pas autorisé à coller des posters, à percer les murs ou entreprendre des petits travaux de rénovation, sans l'accord de la direction.

L'apport de tout objet ou mobilier personnel doit être sollicité par écrit auprès de la direction qui, en retour, vous formulera la réponse également par écrit. Cette demande ne peut être effective durant le mois d'observation.

Néanmoins, en fonction de votre état de santé ou de votre autonomie, l'association peut avoir recours à un dispositif d'aide à domicile.

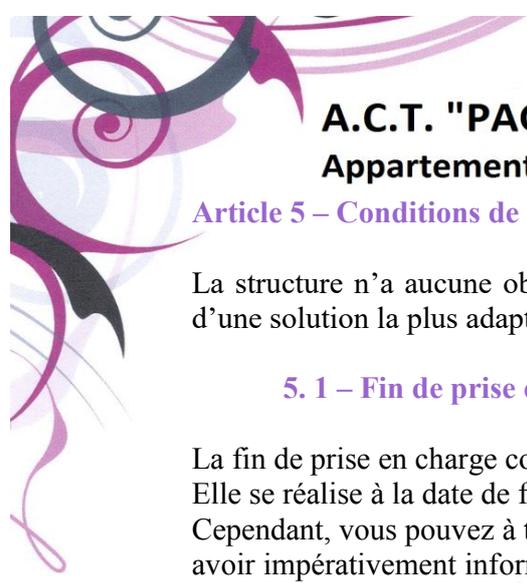
Votre appartement ou votre chambre est un lieu individuel et l'intimité de chacun doit être respectée. Tout membre du personnel ne doit pas entrer dans une chambre ou dans un appartement individuel sans avoir frappé et avoir été invité à y pénétrer. Occasionnellement, pour des raisons de sécurité ou en cas d'inquiétude concernant l'état de santé d'un résident, les membres de l'équipe peuvent entrer dans sa chambre sans y avoir été convié. L'association conserve, à ce titre, un double des clés.

4.4 – La trousse soins d'urgence

Une trousse à pharmacie d'urgence est mise à disposition dans chaque appartement. Elle peut être utilisée en cas de besoin lors de toute absence de l'infirmière.

Le contenu de cette mallette à pharmacie est le suivant : une solution antiseptique, des dosettes d'eau oxygénée, des sachets de pommade en cas de brûlures, des compresses, du sparadrap, des pansements. Il demeure sous votre responsabilité de l'utiliser en cas de besoin, de cocher les produits utilisés sur la liste jointe et d'en informer l'infirmière dès son retour. Un suivi mensuel de cette trousse sera réalisé par l'infirmière.

Cette trousse à pharmacie « d'urgence » vous sera présentée par l'infirmière, qui vous informera de son contenu et comment l'utiliser en cas de besoin. Elle restera à votre disposition pour toute question ou information.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Article 5 – Conditions de fin de prise en charge et de sortie du résident

La structure n'a aucune obligation de relogement. L'équipe apporte son aide à la recherche d'une solution la plus adaptée à la situation de la personne au moment de la sortie.

5. 1 – Fin de prise en charge et sortie du résident

La fin de prise en charge correspond à la réalisation du projet personnel de réinsertion.

Elle se réalise à la date de fin du contrat de séjour.

Cependant, vous pouvez à tout instant et de votre propre initiative, quitter la structure après en avoir impérativement informé la directrice. Le contrat de séjour sera ainsi rompu et la prise en charge prendra automatiquement fin selon les modalités fixées à l'article 5. 3.

5. 2 – Fin de prise en charge à l'initiative de la structure

L'application des règles définies par ce règlement est conduite dans l'intérêt des résidents et de leur sécurité.

Tout comportement contraire aux dispositions du présent règlement ou des règles de vie pourra, en fonction du motif, de sa gravité et des circonstances, entraîner une fin de prise en charge et une mesure d'expulsion.

Cette fin de prise en charge peut prendre effet de façon immédiate ou à une date fixée.

La décision sera communiquée au résident par la directrice.

Les situations qui mettent en péril la communauté de vie et la sécurité dans l'établissement conduisent à une rupture immédiate de l'accompagnement. Dans ce cas, l'établissement ne proposera pas de solution d'hébergement à la sortie.

Le non-paiement de la participation aux frais d'hébergement peut également entraîner une exclusion définitive.

L'hébergement dans les ACT ne constitue pas un contrat de bail. En conséquence, pour non-respect du règlement de fonctionnement et des règles de vie ou pour toute autre raison grave, la Directrice et l'équipe peuvent, s'il est impérieusement nécessaire, mettre fin à la présence d'un résident au sein de la structure, sans que celui-ci puisse prétendre à un préavis ou à une trêve hivernale.

5. 3 – Modalités de sortie

Le départ est considéré comme effectif lorsque vous vous êtes acquitté des sommes que vous devez, après avoir réalisé l'inventaire et l'état des lieux de sortie.

L'appartement doit être rendu propre, le linge de maison lavé et les clés remises au membre de l'équipe chargé de la sortie.

La caution, perçue à l'admission, vous sera rendue si uniquement toutes ces conditions sont remplies.

Les ACT ne disposent pas de lieu de stockage aussi les effets personnels laissés dans l'enceinte de la structure seront détruits s'ils ne sont pas récupérés dans les 30 jours suivants la sortie.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Article 6 – Sécurité des personnes et des biens

Dans le cadre du bon fonctionnement des ACT, pour des raisons de responsabilité et de sécurité, l'établissement dispose d'un double des clés d'accès aux appartements et aux chambres. En cas de nécessité, les salariés de l'association pourront être amenés à entrer dans les appartements ou dans les chambres.

En dehors des heures de présence des professionnels, en cas d'urgence, un numéro de téléphone d'astreinte est accessible pour contacter un membre de l'équipe.

Vous bénéficiez également dans chaque appartement d'un dispositif de téléassistance qui permet de vous assurer une plus ample sécurité et une rapidité d'intervention des secours si besoin.

Par l'intermédiaire du contrat de séjour signé par vos soins, vous vous engagez :

- * à ne pas avoir un comportement violent verbal ou physique envers les autres résidents ou le personnel. Selon la gravité, les membres du personnel peuvent demander l'intervention de l'ordre public,
- * à ne pas vous absenter du logement sans raison explicable et sans avoir prévenu l'équipe. Toute absence non justifiée d'une durée de 48 heures entraînera une rupture du contrat,
- * à ne pas héberger de personnes extérieures dans l'appartement,
- * à ne pas posséder d'animaux de compagnie,
- * à ne pas fumer dans votre appartement et dans les lieux collectifs,
- * à ne pas détenir, consommer de produits (drogue, alcool) dans la structure,
- * à ne pas détenir, échanger des médicaments avec d'autres résidents accueillis dans la structure,
- * à ne pas détourner l'usage de médicaments à d'autres fins utiles que celles réservées à la prescription,
- * à ne pas rompre le contrat de soins, l'accompagnement par l'équipe de la structure.

La transgression de ces consignes pourra entraîner des sanctions pouvant se traduire par un avertissement voire une expulsion de l'ACT.

La décision d'expulsion sera prise collectivement en réunion d'équipe, avec la concertation du médecin coordonnateur puis transmise et expliquée aux personnes concernées par la direction.

Selon la gravité, l'expulsion peut être immédiate et définitive.

Rappel à la loi : les faits de violence sur autrui sont susceptibles d'entraîner des procédures administratives et judiciaires. Les peines peuvent aller de la simple amende à la prison ferme.

6. 1 – Sécurité incendie

En cas d'incendie, vous êtes tenu de respecter les directives données par le personnel et les consignes de sécurité affichées dans chaque appartement.

Pour réduire les risques d'incendie, un certain nombre de produits ou appareils ne sont pas autorisés dans les appartements : produits inflammables ou explosifs (dérivés du pétrole, etc.), chauffage d'appoint électrique ou à gaz, multiprises. Vous devez veiller à ne brancher qu'un appareil électrique par prise.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

D'une manière générale, tous les matériels personnels utilisés dans l'enceinte de la structure doivent être en parfait état de fonctionnement.

6.2 – Sécurité sanitaire

Vous devez respecter scrupuleusement les règles d'hygiène élémentaires.

Certaines recommandations sont à respecter impérativement :

- * conservation des aliments,
- * préparation des repas et utilisation des matériels de cuisine,
- * nettoyage quotidien des sanitaires et des salles de bains, après chaque utilisation.

Article 7 – Responsabilité

Les résidents hébergés par l'ACT demeurent pleinement responsables de leurs actes à l'intérieur comme à l'extérieur des appartements. Pour prévenir des vols, il vous est vivement recommandé de fermer à clé la porte de votre appartement, de votre chambre, lors de toute absence. L'association ne sera pas tenue responsable de tout vol ou toute dégradation.

Article 8 – Sanctions

En cas de manquement aux règles de vie et/ou au règlement de fonctionnement, une sanction pourra être prise :

- * avertissement oral ou écrit,
- * exclusion temporaire ou définitive.

Article 9 – Assurances

Les ACT sont assurés pour l'exercice des activités dans le cadre des lois et réglementation en vigueur néanmoins pour toute personne hébergée dans un appartement de l'association, une responsabilité civile est obligatoire.

II – Exercice des droits et libertés des usagers

Article 10 – Charte des droits et libertés de la personne accueillie

Chaque résident reçoit un exemplaire de la charte. La structure se porte garante du respect de ces droits : principe de non-discrimination, droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté, droit à l'information, principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne, droit à la renonciation, droit au respect des liens familiaux, droit à la protection, droit à l'autonomie, principe de prévention et de soutien, droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie, droit à la pratique religieuse, respect de la dignité, de l'intimité et de l'intégrité de la personne.

Article 11 – Liberté de culte

Les membres de l'équipe et les usagers s'engagent à respecter mutuellement les croyances, les convictions ou les opinions de chacun et de faciliter les conditions de pratique religieuse.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Article 12 – Expression des usagers

Dans le cadre de la régulation de la vie en collectivité, d'échanges d'informations, de participation aux décisions de l'association, de la mise en place de projets, ... en complément des Conseils de la Vie Sociale, des réunions régulières sont organisées avec les résidents.

Une enquête de satisfaction est proposée annuellement et lors de tout départ des usagers. Elle permet de connaître l'avis des résidents sur la qualité des prestations dispensées et d'échanger autour du fonctionnement des appartements.

Article 13 – Droit de recours et médiation

En application de l'art. L. 331-5 du CASF, toute personne accueillie, ou son représentant légal, peut faire appel, en vue de faire valoir ses droits, à une personne qualifiée figurant sur une liste établie conjointement par le Préfet et le Président du Conseil Départemental.

Le délégué médiateur de la République est joignable sur rendez-vous, le mercredi. Contacter le secrétariat général au 05 62 56 63 01.

Article 14 – Accès au dossier

L'accès au dossier par la personne accueillie ou accompagnée est principalement régi par trois textes législatifs :

- > la loi du 17 juillet 1978 pose un principe général de libre accès aux documents administratifs ;
- > la loi du 2 janvier 2002 dispose que « la personne prise en charge par un établissement a un droit d'accès à toute information ou document relatif à sa prise en charge, sauf dispositions législatives contraires ».

- > la loi du 4 mars 2002 consacre, pour les malades, un droit général d'accès aux informations relatives à leur santé, détenues par des professionnels et des établissements de santé (code de la santé publique, article L1 111-7, alinéa 1 Cr).

- > l'arrêté du 08 septembre 2003 prévoit que « la communication des informations ou des documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la Loi, s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socioéducative ».

Vous pouvez consulter votre dossier en formulant une demande d'accès écrite et adressée à la directrice. Un accompagnement vous sera proposé pour sa consultation.

Vous pouvez avoir accès à votre dossier médical et aux informations médicales contenues dans ce dossier, dans le respect des modalités prévues par la loi de 4 mars 2002.

Vous devez en faire la demande par écrit, auprès du médecin coordonnateur de la structure.

Article 15 – Droit à la confidentialité et protection des données

La confidentialité des données relatives à chaque résident est garantie dans le respect de la réglementation en vigueur. Tous les membres de l'équipe sont soumis au devoir de discrétion voire au secret professionnel selon leur fonction (Assistant social, Médecin, psychologue...)

« Toute personne prise en charge par un professionnel de santé, un établissement ou un des services de santé définit au livre III de la sixième partie, un établissement ou service social et médicosocial mentionné au I de l'article L 312 – 1 du CASF, a droit au respect de sa vie privée et du secret des informations le concernant. »



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Sans déroger au secret professionnel, le résident reconnaît aux professionnels de la structure la nécessité de partager des informations le concernant afin d'organiser et d'optimiser sa prise en charge.

Le résident est également garant de la confidentialité des informations qui lui sont confiées par les autres résidents. Le manquement de cette règle peut entraîner des poursuites judiciaires.

De plus, depuis le 25 mai 2018, est entré en vigueur le nouveau Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD). Ce règlement a pour but de renforcer la protection des données personnelles et d'améliorer le contrôle de ces données par les utilisateurs.

Dans le cadre de votre accompagnement nous sommes donc amenés à collecter et traiter des données à caractère personnel vous concernant, notamment :

- Etat civil, identité, numéro de sécurité sociale, adresse postale, numéros de téléphone, courriel,
- Vie personnelle (situation familiale),
- Vie professionnelle (CV, scolarité, formation professionnelle, identifiant Pôle Emploi ou Cap Emploi, notifications MDPH...etc.),
- Parcours institutionnel,
- Informations d'ordre économique et financier (revenus, données bancaires, etc.).
-

La plus grande attention est accordée à la protection et à la sécurisation de ces données et toute transmission à un service externe (financeur, prescripteur, partenaire...) est en lien avec la mission d'accompagnement.

En effet, elles sont exclusivement utilisées à des fins administratives, éducatives et/ou médicales et sont stockées de façon sécurisée dans le plus strict respect des droits des personnes accompagnées.

L'acceptation des conditions d'accompagnement vaut acceptation de la collecte et du traitement de vos données personnelles. En retour, l'Association PAGE s'engage :

- A ne pas en faire usage à des fins commerciales,
- A ne jamais les céder à quiconque,
- A respecter le droit d'accès, de consultation, de rectification et de suppression aux données concernant les personnes accompagnées.

Toute demande de modification ou de suppression devra être adressée à la directrice.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

III – Règles de vie

Article 16 – Comportement à l'égard d'autrui

La vie en collectivité impose certaines règles. Ainsi, il est demandé à chacun ce qui suit :

- * éviter tout ce qui pourrait troubler le calme de l'appartement et le repos des autres,
- * respecter les règles de vie collective (se référer au règlement intérieur),
- * respecter les consignes de sécurité de l'appartement et de l'immeuble, en particulier les consignes de sécurité incendie et de sécurité sanitaire.

D'une manière générale, chacun est invité à adopter un comportement civil à l'égard des autres personnes accueillies et du personnel de l'établissement.

Tout acte de violence, toute agression comportant une menace physique, entraîne l'exclusion immédiate de l'usager. L'auteur de tels actes s'expose en outre à des poursuites pénales et administratives.

Article 17 – Conditions d'occupation des espaces

17 – 1 Espaces privés

Chaque résident dispose d'une chambre ou d'un appartement individuel meublé.

Vous avez la responsabilité de l'entretien de l'appartement qui doit être réalisé.

À tout moment, un salarié de l'établissement peut demander d'avoir l'accès aux appartements, aux chambres, notamment pour en vérifier l'entretien.

L'accès ne peut être refusé au personnel intervenant dans le cadre de ses missions, ou aux prestataires extérieurs mandatés par la direction.

17 – 2 Espaces collectifs

Dans certains appartements, des pièces sont communes aussi vous veillerez à ne pas y laisser des affaires personnelles. A tour de rôle, comme tout un chacun, vous serez invité à participer à l'entretien de ces espaces collectifs (cuisine, salle à manger, escalier, couloirs, ...).

Vous êtes tenu à restituer les matériels utilisés propres et rangés selon les recommandations données.

17 – 3 Autres conditions

Tout matériel défectueux doit être signalé à un membre de l'équipe, pour être réparé ou remplacé.

Il est interdit d'utiliser l'adresse de l'appartement à des fins commerciales.

Article 18 – Les visites

Les visites privées pour vos proches (pas plus de 2 personnes) sont autorisées du lundi au vendredi, les jours de présence des professionnels (pas les jours fériés) de 10h à 18h, soit dans votre appartement soit dans les lieux collectifs, selon votre choix. Cependant, elles ne doivent pas être la source de dérangement pour les autres résidents. Vous pouvez également inviter un membre de votre famille à partager des repas avec vous.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

L'équipe doit être informée préalablement de ces visites.

En cas d'absence du résident, les visiteurs ne sont pas admis à rester ni dans l'appartement ni dans les lieux collectifs.

Les visiteurs ne doivent en aucun cas perturber la tranquillité et la sécurité des autres résidents et se doivent de respecter le règlement intérieur et le règlement de fonctionnement de l'établissement.

Article 19 – Les sorties et les absences

19 – 1 Sorties

En dehors des rendez-vous et des obligations vis-à-vis de la structure, vous organisez votre temps libre comme vous le souhaitez.

19 – 2 Absences

Toute absence supérieure à 24 heures doit être signalée à l'équipe.

Au-delà d'une absence de 48 heures sans nouvelles de l'utilisateur, l'établissement se réserve le droit de récupérer le logement, d'en vider le contenu et de le remettre à disposition pour une autre personne.

Les absences ne doivent pas entraver l'évolution favorable de votre séjour, elles doivent s'intégrer dans votre projet individuel et avoir fait l'objet d'un accord de la part de l'équipe.

Article 20 – Activités et loisirs

L'ensemble des activités individuelles est à votre charge. Dans la mesure du possible, les activités collectives sont financées par l'établissement néanmoins dans une démarche éducative, une petite participation peut vous être demandée.

Un partenariat avec certaines associations (telles que Médiannes, le CAC, ...) vous permettra un accès à la culture et aux loisirs, à un coût tout à fait raisonnable. Une réservation a valeur d'engagement et devra être réglée même en cas d'absence.

Article 21 – Entrée en vigueur et modification du règlement de fonctionnement

Le présent règlement de fonctionnement vient en remplacement du précédent. Il entre en vigueur à compter de septembre 2022.

Il est valable pour une durée maximale de cinq ans et peut être révisé en fonction des nécessités.

Annexes

Annexe 1 : Organigramme

Annexe 2 : Charte des droits et des libertés des personnes accueillies

Annexe 3 : liste des Personnes Qualifiées pour les Hautes Pyrénées

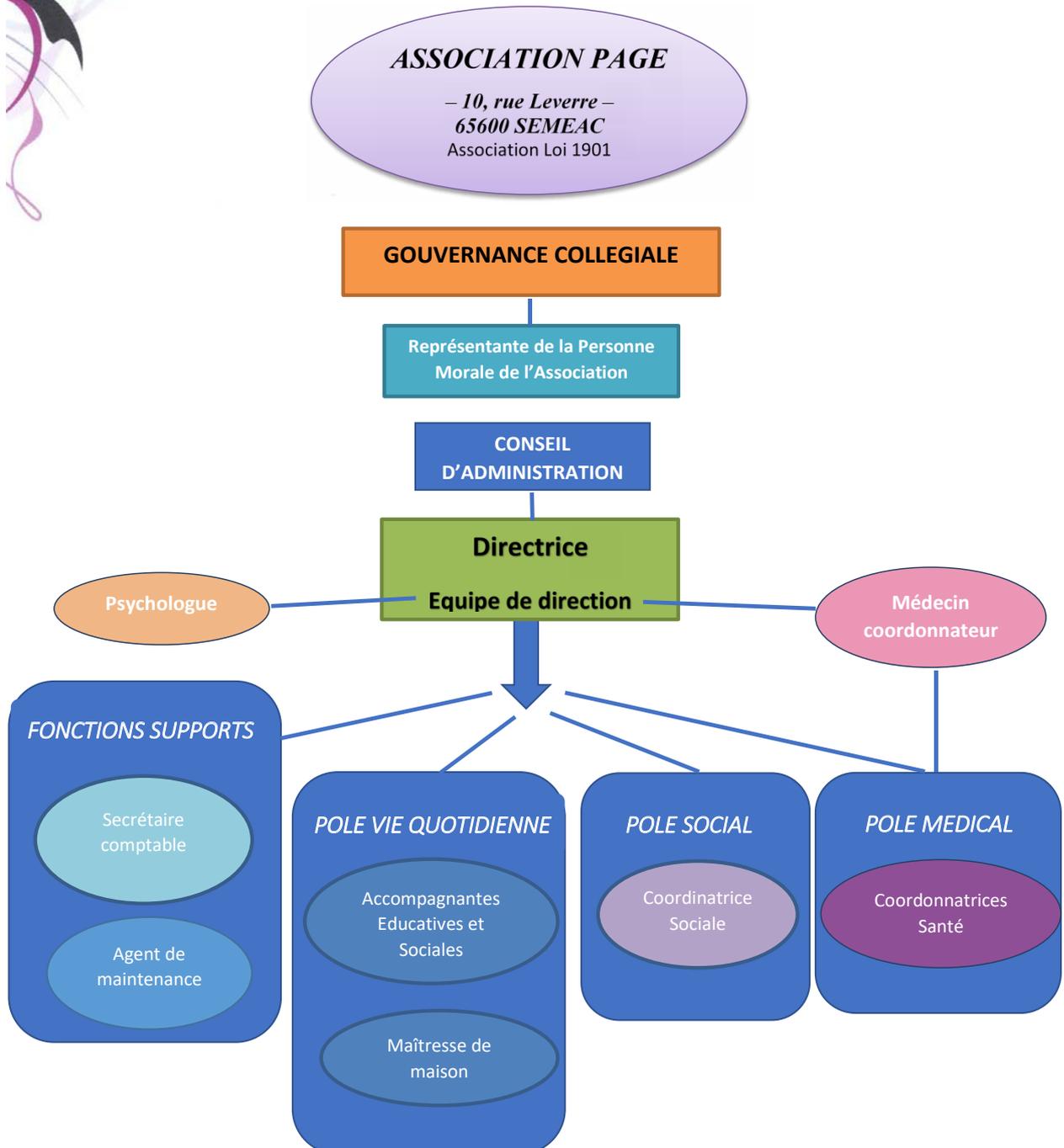
Annexe 4 : Règles de vie des ACT PAGE

Annexe 5 : Informations utiles

A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

ORGANIGRAMME





A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

CHARTRE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

Article 1 - Principe de non discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 - Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 - Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers œuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 - Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

- 1°) la personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;
- 2°) le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.
- 3°) le droit à la participation directe ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne, lui est garanti.

Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 - Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication, prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation, et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 - Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement, doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse, prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Article 7 - Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 - Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 - Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 - Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 - Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse y compris la visite de représentants des différentes confessions doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 - Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne sont garantis.

Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique



PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES



Arrêté n° 2018-1284

Portant établissement de la liste des personnes qualifiées pour le département des Hautes-Pyrénées

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé
Occitanie

La préfète des Hautes-Pyrénées
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Le président du Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 311-5,
L 312-1, R 311-1 et R 311-2 ;

Vu les candidatures proposées ;

Considérant la possibilité pour tout usager d'un établissement ou service social ou médico-social, ou pour son représentant légal, de faire appel à une personne qualifiée en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition du délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, de la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées et de la directrice générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

ARRÊTENT

Article 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, sont nommés en qualité de personnes qualifiées pour le département des Hautes-Pyrénées :

- Madame Nicole FAGET, retraitée directrice de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD).
- Madame Josette IMMERY, retraitée directrice d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD).
- Monsieur Jean-Marie POIRET, retraité directeur de l'union départementale des associations familiales (UDAF).
- Monsieur Patrice PUJOL, directeur de l'institut médico-éducatif (IME) et de la maison d'accueil spécialisée (MAS) Le Clos Fleuri –Ordizan -65.
- Monsieur Jean-Claude ROUMEGA, retraité directeur de l'association Solidarité avec les Gens du Voyage (SAGV) et du centre d'action médico-social précoce (CAMSP).

Article 2 : Toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel, en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à l'une des personnes qualifiées citées à l'article 1^{er} de la présente décision.

La personne qualifiée doit alors engager son intervention dans un délai maximal de 15 jours après sa saisine. Le délai moyen d'intervention à compter de la réception de la saisine par la personne qualifiée est de trois mois.

La mission assurée par la personne qualifiée est gratuite pour l'utilisateur qui la sollicite.

En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer et des démarches qui ont été entreprises.

Au moyen de la fiche annexée au présent arrêté, elle en rend compte à l'autorité chargée du contrôle de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil :

Agence Régionale de Santé de la Région Occitanie
Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées
1 Place Ferré – BP 1336
65013 TARBES cedex 9
courriel : ars-oc-dd65-direction@ars.sante.fr

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées
Cité administrative Reffye BP 41 740
65017 TARBES Cedex 09
Courriel : ddcspp@hautes-pyrenees.gouv.fr

Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées
Direction Départementale de la Solidarité
Place Ferré
65950 TARBES Cedex 09
courriel : action.sociale@ha-py.fr

A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire. Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

Article 3 : Les gestionnaires de ces établissements et services informent par tous moyens, y compris le livret d'accueil mentionné à l'article L.311-4 du code de l'action sociale et des familles, les personnes accompagnées ou prises en charge dans ces structures, leur famille ou leurs représentants légaux, de la liste des personnes qualifiées. Leurs coordonnées pour les contacter directement sont transmises par les administrations énoncées à l'article 2.

Article 4 : Les personnes qualifiées ne peuvent s'autosaisir d'une situation et ne peuvent connaître des affaires concernant les établissements et services gérés par le gestionnaire, le groupe ou la structure qui les emploient. De même, elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années

Article 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée peuvent être remboursés sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

Article 6 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-5 du code de la justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chacune des autorités concernées dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau cedex) dans le même délai.

Article 7 : Le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Occitanie pour le département des Hautes-Pyrénées, la directrice départementale de la Cohésion sociale et de la Protection des Populations des Hautes-Pyrénées et la directrice générale des services du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 8 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs des services de l'Etat et du Département des Hautes-Pyrénées, et notifiée aux personnes nommées à l'article 1^{er}. Elle fera l'objet d'une diffusion dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux du département.

Fait à Tarbes, le 22.03.2018

La Directrice générale de
l'Agence Régionale de Santé
Occitanie
Pour la Directrice Générale de
l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, le Directeur Général Adjoint
Monique CAVALIER
Dr Jean-Luc MORRISSE

La Préfète des
Hautes-Pyrénées
Béatrice LAGARDE

Le Président du
Conseil Départemental
des Hautes-Pyrénées
Michel PELIEU



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Règles de vie

des Appartements de Coordination Thérapeutique PAGE

1. Le résident doit veiller à ne pas gêner son entourage et doit respecter le règlement de fonctionnement (attitude, hygiène, nuisance sonore, ...).
2. Tout acte de violence physique et verbale à l'encontre d'un résident ou d'un membre de l'équipe implique le renvoi, sans appel, des ACT.
3. Le commerce et l'utilisation de produits toxiques prohibés par la loi ne sont pas autorisés. La consommation d'alcool n'est pas tolérée. De même, il est interdit de fumer dans les appartements et lieux collectifs sauf dans les espaces prévus à cet effet.
4. Les médicaments ne doivent, en aucun cas, faire l'objet d'échanges ou d'un quelconque commerce. Ils doivent être utilisés uniquement selon la prescription des médecins.
5. Il est interdit d'héberger, même pour une nuit, toute personne extérieure aux ACT.
6. L'accueil d'animaux domestiques est interdit dans les appartements.
7. Tout résident s'engage à rencontrer l'équipe, au moins une fois par semaine et en fonction des besoins.
8. Tout rendez-vous (médical, social, vie quotidienne, ...) en lien avec votre Projet Personnalisé, que ce soit au sein de l'établissement ou avec les partenaires, doit être honoré impérativement.
9. Toute absence du résident doit être signalée à un membre de l'équipe.
10. L'affichage des numéros d'urgence est obligatoire dans chaque appartement. Une fois ce document affiché, il est interdit de l'enlever.
11. Un état des lieux de l'appartement est effectué à l'entrée et à la sortie pour chaque résident. En fonction de l'état de l'appartement, l'association se réserve le droit d'utiliser la caution ou d'exiger des réparations à la charge de l'usager.
12. Le résident sera tenu pour responsable de toute dégradation volontaire et toute autre préjudice survenant à l'intérieur de l'établissement (appartement et parties communes).
13. Une assurance de responsabilité civile est obligatoire pour chaque usager.
14. Les clés de l'appartement qui sont remises à chaque usager sont sous sa responsabilité, en cas de perte ou de vol, le résident sera tenu de les remplacer à ses frais.
15. L'entretien quotidien de l'appartement est à la charge du résident qui est prié de respecter les règles d'hygiène élémentaires.
16. Dans les appartements collectifs, les lieux communs doivent être maintenus propres après chaque utilisation (toilettes, salle de bain, cuisine, ...). Dans les cohabitations, toutes les affaires personnelles ne peuvent être utilisées sans l'accord préalable du résident concerné.
17. Il est interdit de cuisiner dans les chambres des appartements en cohabitation.
18. Il est interdit de pénétrer (y compris en son absence) dans la chambre du co-résident, sans son autorisation.
19. Les cohabitations et lieux d'hébergements peuvent être modifiés à tout moment en fonction de décisions d'équipe et en lien avec les besoins du service.
20. Tout résident doit se conformer aux règles édictées par l'association concernant l'élimination des déchets et du matériel médical utilisé.
21. Une participation est demandée aux résidents pour l'entretien des espaces communs (poubelles, jardins, ...) Un planning est remis à chaque résident à cet effet.

A Séméac, le

Le RESIDENT :



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Informations utiles

Tél. ACT PAGE : 05 62 93 16 94
Portable médical : 06 75 13 90 83
Portable social : 06 75 13 90 90
Portable Vie quotidienne : 07 88 61 29 48

Numéros de téléphone d'urgence

☀ POMPIERS 18

☀ SAMU 15

☀ POLICE 17

N° de téléphone pour les astreintes : 06 73 30 48 74

Adresses utiles

Pôle emploi : Tarbes Pyrénées

8 rue Victor Clément

65000 TARBES

Tél. : 3949

Télesite Z. I. Bastillac Sud

65000 TARBES

Tél. : 3949

Heures d'ouverture : du Lundi au Jeudi de 8 h à 12 h puis de 13 h 30 à 17 h
le Vendredi de 8 h à 13 h

Pôle emploi : Tarbes Pyrénées

29 avenue Aristide Briand

65000 TARBES

Tél. : 3949

Heures d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 h 30 à 15 h 15 sans interruption
sauf le Mercredi de 8 h 30 à 11 h 30

C. P. A. M. 8 place au bois

65021 Tarbes Cedex

tél. : 08 20 90 41 35

Heures d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 h à 17 h

C. A. F. 6 ter place au bois

65008 Tarbes

tél. : 08 20 25 65 10

Heures d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 h 30 à 12 h puis de 13 h à 16 h 30

C. C. A. S. : 29 bis rue Georges Clémenceau

BP 1329 65013 Tarbes cedex

Tél. 05 62 44 38 38

Heures d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 h 15 à 12 h 15 puis de 13 h 45 à 17 h 45



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Secours Catholique : 5 avenue Joffre
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 36 24 69

Heures d'ouverture : le Lundi et le Vendredi de 9 h à 11 h
Le Mercredi de 14 h à 17 h

Secours Populaire : 94 rue du Corps Franc Pommiès
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 44 04 44

Heures d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 14 h à 17 h

Addiction France 65 : Association Nationale de Prévention en Alcoologie et Addictologie
65 rue Georges Lassalle
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 73 82

Accueil public : du Lundi au Jeudi de 8 h 30 à 17 h
Le Vendredi de 8 h 30 à 12 h puis de 13 h 30 à 17 h
Le Samedi de 9 h à 12 h (sur RDV)

CASA 65 : Centre d'Accueil et Soins aux Addictions
13 rue Gaston Manent
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 66 34

Accueil public : du Lundi au Vendredi de 9 h à 17 h sans interruption

Centre Hospitalier de Bigorre : Bd Maréchal De Lattre de Tassigny
BP 1330 65013 Tarbes cedex 9
Tél. 05 62 51 51 51

Centre de Santé : Place Ferré
Tarbes Cedex 09
Tél : 05 62 51 79 79

ARS Occitanie : cité administrative Reffye
10 rue de l'Amiral Courbet
CS 11336
65013 Tarbes
Tél : 05 62 51 79 79

Conseil Départemental : 6 rue Gaston Manent BP 1324
65013 Tarbes cedex 9
Tél. : 05 62 56 78 65

Mission Locale : 8 avenue des Tilleuls
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 56 34 34

Heures d'ouverture : du Lundi au Vendredi de 8 h à 12 h et de 13 h 30 à 17 h 00

Mairie : 1 place Jean Jaurès
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 44 38 38



A.C.T. "PAGE"

Appartements de Coordination Thérapeutique

Préfecture : Place Charles de Gaulle
65013 Tarbes cedex BP 1350
Tél. : 05 62 56 65 65

Accueil : du Lundi au Vendredi de 9 h à 16 h

M. D. P. H. : Maison Départementale des Personnes Handicapées
Centre de Santé - Place Ferré
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 56 73 50

Accueil : de 8 h 20 à 12 h puis de 13 h 30 à 16 h 30

C. M. P. : Centre Médico Psychologique Camille Claudel
11 rue Nansouty
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 56 67 40

Consultations : sur RDV uniquement



Loisirs

Maison des associations : 4 bis quai de l'Adour
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 56 19

Médiathèque Louis Aragon : 31 rue André Fourcade
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 44 38 98

Le Pari : 21 rue Georges Clémenceau
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 51 12 00

Le Parvis : Centre Commercial Le Méridien
Zone Industrielle 65300 IBOS
Tél. : 05 62 90 06 03

Théâtre des Nouveautés : 44 rue Larrey
65000 Tarbes
Tél. : 05 62 93 30 93

Cinéma C. G. R. : avenue des Forges
65000 Tarbes
Tél. : 08 92 68 85 88

